



---

**DOSSIER DE DECLARATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Conformément aux articles R.214-1 à 56 du Code de l'Environnement

---

***PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL - OPERATION LLD 053***

**« AMENAGEMENT DE LA RD 952 EN VUE DE LA  
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DU  
CHAMP CAPTANT D'EMMERIN »**

***VILLES DE EMMERIN, NOYELLES-LES SECLIN  
ET WATTIGNIES (DEPARTEMENT DU NORD)***



---

Parc Europe, 340/11 avenue de la Marne - BP 54012-  
59704 MARCQ EN BAROEUL  
TEL : 03.20.81.95.00 - FAX : 03.20.81.95.15

97, rue de Calais Zone Artisanale  
60112 TROISSEREUX  
TEL : 03.44.48.26.50 - FAX : 03.44.48.18.21

80 rue de Marcq - B.P. 49  
59441 WASQUEHAL Cedex  
TEL : 03.28.09.92.00 - FAX : 03.28.09.92.01

---

Février 2008

Dossier définitif

---

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles R.214-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Dans le cadre des mesures de protection du champ captant d'Emmerin, le Conseil Général du Nord envisage d'importants aménagements sur la route départementale 952.

L'opération consiste en la sécurisation de la RD952 en vue de la protection de la ressource en eau du champ captant d'Emmerin. L'opération concerne les communes de Emmerin, Noyelles-lès Seclin et Wattignies.

Les eaux pluviales issues des voiries, stationnements et espaces verts seront collectées, tamponnées et rejetées au milieu naturel.

Le projet est soumis à déclaration selon les articles R.214-1 du Code de l'Environnement au regard des rubriques 1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0 :

- ✓ *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits et d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau*

*Le projet sera concerné par cette rubrique lors de la réalisation des bassins de tamponnement nécessitant ainsi un traitement de la nappe actuellement considérée comme sub-affleurante.*

- ✓ *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

- ☞ Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an → Autorisation.
- ☞ Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an → Déclaration.

*Le projet sera concerné par cette rubrique lors de la réalisation des bassins de tamponnement nécessitant ainsi un traitement de la nappe actuellement considérée comme sub-affleurante.*

- ✓ *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieure à 20 ha.*

*Le projet est concerné par cette rubrique au titre de déclaration. En effet, la RD 952 intercepte les eaux de ruissellement d'un bassin versant naturel de 37 ha. Aujourd'hui ces eaux de ruissellement sont interceptés par un fossé existant, qui sera reprofilé, côté Est du bassin paysager.*

*Le projet d'élargissement est donc soumis à déclaration puisque la surface créée (élargissement et sécurisation des carrefours/virages), augmentée de la surface du lotissement est de 15,20 ha.*

Entités	Identifications	Surfaces (en ha)
RD 952	Surface imperméabilisée existante	1,30
	Surface imperméabilisée créée (chaussée, trottoirs, pistes cyclables)	1,90
	<b>Surface imperméabilisée totale</b>	<b>3,20</b>
	Aménagement complet (Surface imperméabilisée totale, Espaces verts et bassins de tamponnement)	5,80
Collecteur Ø 800	Surface reprise du lotissement situé Rue Jules Guesde	12
Bassin Versant Naturel	Bassin versant amont Eaux pluviales reprises par le fossé établi le long de la RD 952	37

- ✓ *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*

- ☞ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation.
- ☞ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → Déclaration.

*Le projet est concerné par cette rubrique au titre de déclaration du fait du busage du cours d'eau (sur 35 m) situé face au transformateur électrique de Wattignies.*

- ✓ *Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :*

- ☞ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → Autorisation.
- ☞ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m → Déclaration.

*Le projet est concerné par cette rubrique au titre de déclaration du fait du busage du cours d'eau (sur 25 m) situé face au transformateur électrique de Wattignies.*

✓ *Plans d'eau, permanents ou non :*

- ☞ Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha → **Autorisation.**
- ☞ Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha → **Déclaration.**

*Le projet est concerné par cette rubrique étant donné la création de deux bassins de tamponnement représentant ainsi une superficie d'environ 1 ha.*

La superficie totale du projet est de 5,8 ha.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.

De par sa situation sensible, le projet s'attache donc à ne pas perturber les champs captants irremplaçables afin de contribuer à la protection de la ressource en eau souterraine. Ainsi, plusieurs critères ont été pris en compte dans l'élaboration du projet :

- **Aspect qualitatif**

- Compatibilité du rejet avec l'objectif de qualité du cours d'eau récepteur,
- Modification du tracé de la route départementale au niveau de la rue de la Source qui permettra de s'éloigner de la station de pompage de Wattignies et du forage 4,
- Modification du rejet des eaux pluviales issues du lotissement situé en amont (rue J.Guesde à Emmerin). En effet, ces eaux pluviales, actuellement rejetées vers les marais d'Emmerin, seront reprises dans le bassin paysager.
- Mise en place de système de traitement lors de la collecte des eaux pluviales (bouches d'égout à décantation) et lors du stockage au niveau du deuxième bassin (fosse à décantation, déboureur/ déshuileur),
- L'ensemble du réseau d'assainissement d'eaux pluviales (collecte et tamponnement) seront étanches.

- **Aspect quantitatif**

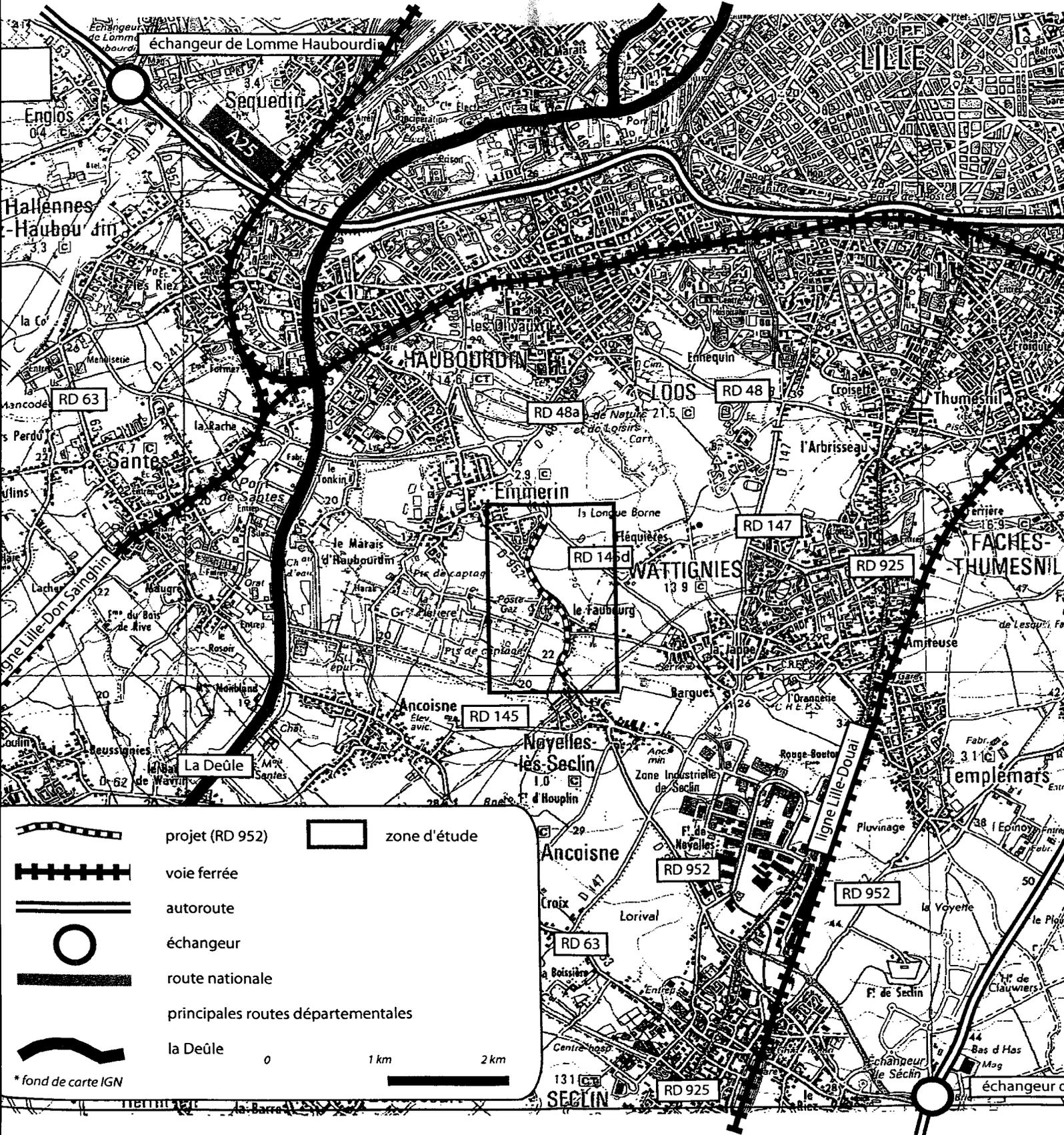
- Les ouvrages de tamponnement sont dimensionnés suivant 2 hypothèses :
  - Pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite de 5 l/s,
  - Pluie d'occurrence 20 ans pendant 6 heures, bassin fermé en situation de déversement accidentel de matières polluantes.

La solution la plus pénalisante sera retenue.

- Par sécurité le volume du bassin enterré sera augmenté d'une revanche de 20 %.

- **Aspects qualitatif et quantitatif**





échangeur de Lomme Haubourdin

Sequedin

Englos

Hallennes  
-Haubou din

HAUBOURDIN

LOOS

LILLE

RD 63

RD 48a

RD 48

Santes

Emmerin

RD 147

RD 925

WATTIGNIES

FACHES-  
THUMESNIL

ligne Lille-Dor-Sainghin

RD 145

Novelles  
les Seclin

RD 952

Templemars

La Deûle

Ancoisne

RD 952

RD 952

projet (RD 952)

zone d'étude

voie ferrée

autoroute

échangeur

route nationale

principales routes départementales

la Deûle

0

1 km

2 km

\* fond de carte IGN

131  
SECLIN

RD 925

échangeur c



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
OPERATION LLD053 - RD952 - EMMERIN - NOYELLES LEZ SECLIN  
COMMUNE DE EMMERIN

Dossier n° 59-2008-00016

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/02/2008, présenté par CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 59-2008-00016 et relatif à : OPERATION LLD053 - RD952 - EMMERIN - NOYELLES LEZ SECLIN;

**donne récépissé à CONSEIL GENERAL - DEPARTEMENT DU NORD**

de sa déclaration concernant :

**OPERATION LLD053 - RD952 - EMMERIN - NOYELLES LEZ SECLIN**

dont la réalisation est prévue sur les communes de EMMERIN, NOYELLES LES SECLIN et WATTIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de EMMERIN, NOYELLES LES SECLIN et WATTIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de EMMERIN, NOYELLES LEZ SECLIN et WATTIGNIES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le

4 MARS 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59@equipement.gouv.fr)